



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 60 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2013185-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce Garra Rufa destinés à l'activité "fish- pédicure") à Madame Laura FOTRE | 1 |
|---|---|

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013179-0007 - Arrêté préfectoral portant composition du comité de rivière du Bassin versant de la Têt et du Bourdigou | 7 |
| Arrêté N °2013179-0008 - Arrêté préfectoral portant composition du Comité de bassin versant du bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire | 11 |

Service environnement forêt sécurité routière

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013184-0001 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers sur la commune d'Ille sur Têt | 15 |
| Arrêté N °2013184-0002 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de l'Albère | 17 |
| Arrêté N °2013184-0003 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur la commune de Vinça | 19 |
| Arrêté N °2013184-0004 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Saint- Arnac et Rasiguères | 21 |
| Arrêté N °2013184-0005 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers sur la commune d'Ille sur Têt | 23 |
| Arrêté N °2013184-0008 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Saint- Hippolyte et d'introductions sur la commune d'Estagel | 25 |
| Arrêté N °2013185-0008 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Eus, Los Masos et Prades | 28 |

Service urbanisme habitat - SUH

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013183-0001 - AP renouvellement commission consultative gens du voyage | 30 |
| Décision - ANAH : décision n °2013-01 modifiant la délégation de signature au sein de la délégation locale 66. | 34 |

Partenaires

| | |
|---|----|
| Avis - Avis de concours externe, sur titres, de technicien supérieur hospitalier 2ème classe au centre hospitalier de Perpignan | 37 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Avis - Avis de concours interne, sur épreuves, d agent de maîtrise au centre hospitalier de Perpignan | 38 |
| Avis - Avis de concours interne, sur épreuves, de technicien hospitalier, génie civil et maintenance, au centre hospitalier de Perpignan | 39 |
| Avis - Avis de concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical, au centre hospitalier de Perpignan | 40 |
| Avis - Avis de concours sur titre d ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Perpignan | 41 |

Partenaires Etat Hors PO

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013184-0006 - Arrêté prescrivant la mise en oeuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d études complémentaires suite à l instruction de l étude de dangers du barrage des Bouillouses, situé sur la Têt, sur les communes d Angoustrine et des Angles | 42 |
| Arrêté N °2013184-0007 - Arrêté prescrivant la mise en oeuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d études complémentaires suite à l instruction de l étude de dangers du barrage de Matemale, situé sur l Aude, sur la commune de Matemale | 47 |

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

| | |
|---|----|
| Autre - Annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté 2013176-00010 portant attribution de la médaille d'Honneur régionale, Départementale et Communale | 51 |
|---|----|

Direction des Collectivités Locales

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013182-0013 - arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du Puigmal | 56 |
|---|----|

Service des Ressources Humaines et des Moyens

| | |
|---|----|
| Avis - Avis de concours interne et externe de maître ouvrier au centre hospitalier de Perpignan | 58 |
|---|----|

Unité Territoriale de la DIRECCTE

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013182-0004 - arrêté portant extension de l avenant salarial 162 du 16 juillet 2012 concernant les exploitations agricoles des Pyrénées- Orientales (IDCC 9661) | 59 |
| Arrêté N °2013182-0005 - arrêté portant extension de l avenant salarial 163 du 16 juillet 2012 concernant les exploitations agricoles des Pyrénées- Orientales (IDCC 9661) | 61 |
| Arrêté N °2013182-0006 - arrêté portant extension de l avenant salarial 164 du 16 juillet 2012 concernant les exploitations agricoles des Pyrénées- Orientales (IDCC 9661) | 63 |
| Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : DEL NET SERVICES | 65 |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 04 JUIL 2013

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.68.54.78

☎ : 04.68.54.49.51

✉ : ddpp-sv@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : PA1300404

ARRETE PREFECTORAL N° 2013

**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques**
(poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure »)

Madame FOTRE Laura

Au Ras du Sol

28, allée des Tamarins

Commune de ARGELES/MER (66700)

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux ;
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 et R 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2012090-0004 du 30 mars 2012 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- VU la décision préfectorale des Pyrénées-Orientales en date du 03/07/2013 accordant à Madame FOTRE Laura le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra rufa*) ;
- VU la décision préfectorale des Pyrénées-Orientales en date du 03/07/2013 accordant à Madame PODKOWSKI Caroline le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra rufa*) ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Madame FOTRE Laura en date du 23/04/2013 pour un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé 28, allée des Tamarins, commune de ARGELES/MER (66700) ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation « faune sauvage captive » en séance du 27/06/2013 ;

Considérant l'avis de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) en date du 1^{er} février 2013,

Considérant qu'aux termes des articles L.413-3 et R.413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques tenu par Madame FOTRE Laura peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

Considérant que Madame FOTRE Laura, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa*, dispose d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;

SUR proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Madame FOTRE Laura est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé 28, allée des Tamarins, commune de ARGELES/MER (66700).

L'effectif des poissons détenus doit être compatible avec la capacité d'accueil des installations afin de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce concernée.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de poissons pour lesquelles Madame FOTRE Laura n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame FOTRE Laura.

Article 2 – Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

L'établissement doit fonctionner sous la responsabilité d'un capacitaire en élevage « Garra rufa ».

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux poissons sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des poissons qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la protection des populations).

Article 3 – locaux - Installations - Matériel

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture.

Les locaux d'élevage des poissons sont convenablement aérés, ventilés et chauffés. L'humidité est évacuée par ventilation.

Les paramètres physico-chimiques de l'eau, les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des poissons sont quotidiennement contrôlées afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les résultats sont enregistrés sur un document dédié et toute anomalie de fonctionnement constatée fait l'objet de mesures correctives appropriées.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

Article 4 – Bien-être des animaux - Alimentation

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal.

Les poissons sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, des soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée, et doivent alterner des périodes de travail et de repos selon les recommandations de la profession.

Les aliments destinés aux poissons sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue du nourrissage dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 5 – Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 6 – Registre des effectifs

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur doit tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

Article 7 – Suivi sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les poissons malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la directrice départementale de la protection des populations.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

Article 8 – Sécurité des personnes

Les poissons malades ou nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain sont isolés et placés sous contrôle vétérinaire.

La reprise de l'activité « fish-pédicure » avec ses poissons ne pourra intervenir qu'après disparition totale des signes cliniques.

Les poissons doivent être indemnes de toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles et ne pas porter atteinte à la santé publique.

Toute personne atteinte d'une affection cutanée ou d'une plaie non cicatrisée ne pourra utiliser les installations (risque de contaminations des autres utilisateurs). Avant chaque utilisation, une désinfection locale des parties immergées de chaque utilisateur sera systématiquement réalisée à l'aide d'un gel hydro-alcoolique par un personnel formé de l'établissement.

Article 9 – Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou si il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 11 – Notification de l'autorisation

Une copie du présent arrêté préfectoral sera notifié à Madame FOTRE Laura, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire d'Argelès/mer qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de la bénéficiaire.

Article 12 – Recommandations de l'ANSES / avis du 01/02/2013

L'Anses (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) recommande les mesures suivantes :

- l'application stricte de la réglementation relative à la faune sauvage captive ;
- des postes de pratique contenant une eau garantissant la protection contre les risques d'infection pour l'utilisateur ;
- des procédures d'admission et d'hygiène des usagers, d'hygiène de l'établissement sous la responsabilité de personnels qualifiés ;

- le contrôle et l'auto-surveillance du fonctionnement des installations, de la qualité de l'eau des bacs et de l'hygiène générale de l'établissement ;
- l'obligation de traçabilité des lots et le contrôle sanitaire des poissons ;
- l'information objective du public sur les dangers encourus lors de cette pratique ;
- l'information des personnels, y compris les travailleurs temporaires, les stagiaires et les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement, sur les risques d'infection, en particulier par des bactéries multirésistantes aux antibiotiques, et la nécessité du respect des règles d'hygiène au travail ;
- la formation des personnels de ces établissements pour garantir leur sécurité et celle des usagers.

Article 13 – Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 14 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 15 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Article 16 – Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire d'Argelès/mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tout officier de police judiciaire, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques

Perpignan, le 28 Juin 2013

Unité Politique de l'Eau
Horaires d'ouverture au public :
09h 00 – 11 h 30
14 h 00 – 16 h 00

Accueil du public situé :
19, avenue Grande Bretagne
66025 PERPIGNAN Cédex

Dossier suivi par :
Lydia Sabaté

☎ : 04.68.51.95.50

☎ : 04.68.51.95.80

courriel : lydia.sabate@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : 2013-arrete-comite-riviere-tet.doc

ARRETE PREFECTORAL N° 2013179-0007

portant composition du comité de rivière du Bassin versant de la Têt et du Bourdigou

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU la circulaire du 30 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU le dossier sommaire de candidature du contrat de rivière pour bassin versant de la Têt et du Bourdigou en date du 11 Juillet 2012 ;

VU la délibération n° 2012-44 du 15 Octobre 2012 du comité de bassin Rhône-Méditerranée donnant avis favorable à l'agrément préalable du contrat de bassin versant de la Têt et du Bourdigou ;

VU les réponses données aux consultations lancées le 18 Décembre 2012 en vue de la désignation des membres du comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013123-0010 du 3 mai 2013 portant sur composition du comité de rivière chargé d'élaborer le contrat de rivière du Bassin versant de la Têt et du Bourdigou,

CONSIDERANT l'intérêt que revêt la constitution d'un comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un contrat de bassin versant facilitera l'atteinte des objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau et par le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2013123-0010 du 3 mai 2013 sont abrogées.

Article 2 : Objet

Il est institué un **comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou** chargé du pilotage, de l'élaboration, et de l'approbation du dossier définitif de candidature du contrat de bassin versant de la Têt et du Bourdigou en vue de sa présentation au Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée.

Une fois le contrat agréé et signé, le **comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou** est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées et de leur évaluation.

Article 3 : Composition

Le **comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou** est composé de **35 membres** réparti comme suit :

COLLEGE N° 1 : 16 membres - Collège des Collectivités territoriales, de leurs groupements et des Etablissements publics

- Le président du syndicat mixte du bassin versant de la Têt ou son représentant,
- Le président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes Vinça Canigou ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes Canigou Val Cady ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes du Conflent ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent ou son représentant,
- Le président du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant,
- Le président du Syndicat Mixte d'Assainissement entre la Têt et l'Agly ou son représentant,
- Le président du Syndicat Mixte Basse Castelnuou ou son représentant,
- Le président du Service Public d'Assainissement non collectif SPANC 66 ou son représentant,
- Le président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le président du Conseil Général ou son représentant,
- Le représentant du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon,
- Le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes ou son représentant,
- Le président du Syndicat Mixte grand site Canigou. ou son représentant,

COLLEGE N° 2 : 11 membres - Collège des organisations professionnelles, des usagers et des associations

- Le président de la Fédération Départementale de Pêche et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- Le concessionnaire des usines hydroélectriques de la Têt ou son représentant,
- Le président du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion ou son représentant,
- Le président du Groupe Ornithologique du Roussillon ou son représentant,
- Le président de l'Association Départementale des Associations Syndicales d'Irrigation et d'Assainissement - ADASIA ou son représentant,
- Un représentant des Associations Syndicales Autorisées de l'aval du barrage de Vinça : président de l'ACAV (Association des Canaux Aval Vinça), ou son représentant,
- Un représentant des Associations Syndicales Autorisées de l'amont du barrage de Vinça : président de l'ASA de la Llitera, ou son représentant,
- Un représentant des Associations Syndicales Constituées d'Office : président de l'ASCO de la Têt à Millas. ou son représentant.

COLLEGE N° 3 : 8 membres - Collège des représentants de l'Etat et ses établissements publics

- Le préfet du département ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée ou son représentant (AERMC),
- Le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant (ARS),
- Le directeur régional ou son représentant de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Le directeur régional ou son représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- Le chef de service ou son représentant de Restauration des Terrains de Montagne (ONF),
- Le directeur régional ou son représentant de l'Office National Chasse et Faune Sauvage (ONCFS),
- Le directeur ou son représentant du Conservatoire du Littoral.

Article 4 : Présidence du Comité

Le Président du comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou est élu par **les membres du collège n° 1 - Collège des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et des établissements publics.**

Le secrétariat est assuré par le Syndicat Mixte du bassin versant de la Têt.

Article 5 : Fonctionnement

Le **comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou** peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes.

Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Au terme du contrat de bassin versant de la Têt et du Bourdigou, un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus est présenté au comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou. Ce rapport est communiqué au Préfet des Pyrénées-Orientales et au Comité de Bassin Rhône Méditerranée.

Article 6 : Durée du contrat

Le comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou est mis en place pour la durée du contrat.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et à sa notification.

Par conséquent, une copie du présent arrêté :

- ✓ est adressée à chacun des membres du Comité de bassin versant,
- ✓ est publiée au recueil des actes administratifs, consultable sur le site des « Services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales »,
- ✓ est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales,
- ✓ est mise en ligne sur le site internet du Syndicat Mixte du bassin versant de la Têt.



René BIDAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques

Perpignan, le 28 Juin 2013

Unité Politique de l'Eau
Horaires d'ouverture au public :
09h 00 – 11 h 30
14 h 00 – 16 h 00

ARRETE PREFECTORAL N° 2013179-0008

Accueil du public situé :
19, avenue Grande Bretagne
66025 PERPIGNAN Cédex

portant composition du Comité de bassin versant du bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire

Dossier suivi par : Lydia Sabaté

☎ : 04.68.51.95.50

☎ : 04.68.51.95.80

courriel : lydia.sabate@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : 2013-arrete-comite-riviere-canet.doc

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU la circulaire du 30 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU le dossier sommaire de candidature de contrat de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire en date du 9 mars 2012 ;

VU la délibération n°2012-30 du 2 Juillet 2012 du comité de bassin Rhône-Méditerranée donnant avis favorable à l'agrément préalable du contrat de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire ;

VU les réponses données aux consultations lancées le 24 octobre 2012 en vue de la désignation des membres du comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire ;

VU l'arrêté 2013123-0009 du 3 Mai 2013 portant sur composition du Comité de Bassin Versant de l'étang de Canet St Nazaire chargé d'élaborer le contrat de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire,

CONSIDERANT l'intérêt que revêt la constitution d'un comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un contrat de bassin versant facilitera l'atteinte des objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau et par le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2013123-0009 du 3 mai 2013 sont abrogées.

Article 2 : Objet

Il est institué **un comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire** chargé du pilotage, de l'élaboration, et de l'approbation du dossier définitif de candidature du contrat de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire en vue de sa présentation au Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée.

Une fois le contrat agréé et signé, le **comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire** est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées et de leur évaluation.

Article 3 : Composition

Le *Comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire* est composé de **34 MEMBRES** réparti comme suit :

COLLEGE N° 1 : 17 MEMBRES - Collège des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et des établissements publics

- 1 représentant du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- 1 représentant du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- 2 représentants du Syndicat Mixte du bassin versant du Réart,
- 3 représentants de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
- 2 représentants de la Communauté de Communes des Aspres,
- 2 représentants de la Communauté de Communes Sud Roussillon,
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris,
- 1 représentant du Syndicat du SCOT de la plaine de Roussillon,
- 1 représentant du Comité de Pilotage Natura 2000 de l'Etang de Canet St Nazaire,
- 1 représentant du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon,
- 1 représentant du Comité de gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion.

COLLEGE N° 2 : 11 MEMBRES - Collège des organisations professionnelles, des usagers et des associations

- 1 représentant Chambre de Commerce et d'Industrie,
- 1 représentant Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- 1 représentant Chambre d'Agriculture,
- 1 représentant CIVAMBio 66,
- 1 représentant Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- 1 représentant Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales,
- 1 représentant de l'ASA de Villeneuve de la Raho,
- 1 représentant Comité Départemental du Tourisme,
- 1 représentant Groupe Ornithologique du Roussillon,
- 1 représentant CEPRALMAR,
- 1 représentant La Tram'66.

COLLEGE N° 3 : 6 MEMBRES - Collège des représentants de l'Etat et ses établissements publics

- 1 représentant Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- 1 représentant de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL),
- 1 représentant Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- 1 représentant ONEMA,
- 1 représentant Conservatoire du Littoral,
- 1 représentant Université Via Domitia de Perpignan.

Article 3 : Présidence du Comité

Le président du comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire est élu par **les membres du collège n° 1 - Collège des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et des établissements publics** lors de la première réunion. Le secrétariat est assuré par la structure porteuse du bassin versant du Réart.

Article 4 : Fonctionnement

Le **comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire** peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes.

Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Au terme du contrat de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire, un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus est présenté au comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire. Ce rapport est communiqué au Préfet des Pyrénées-Orientales et au Comité de Bassin Rhône Méditerranée.

Article 5 : Durée du contrat

Le comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire est mis en place pour la durée du contrat.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et à sa notification.

Par conséquent, une copie du présent arrêté :

- ✓ est adressée à chacun des membres du Comité de bassin versant,
- ✓ est publiée au recueil des actes administratifs, consultable sur le site des « Services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales »,
- ✓ est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales,
- ✓ est mise en ligne par le Président de la structure porteuse sur le site internet Gesteau.



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 3 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels sur sangliers sur la commune d'Ille-
sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 24 juin 2013, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur MAILLOLS sur la commune d'Ille-sur-Têt,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Ille-sur-Têt,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels sur la commune d'Ille-sur-Têt, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 juillet 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Ille-sur-Têt.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca d'Ille-sur-Têt.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 3 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
l'Albère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Pierre DATELLA, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 24 juin 2013 afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur JENKINS sur la commune de l'Albère,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.68

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant les dégâts sur la commune de l'Albère,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de l'Albère afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre DATELLA, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de l'Albère, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Pierre DATELLA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 juillet 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Pierre DATELLA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de l'Albère, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de l'Albère.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de l'Albère,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'acca de l'Albère.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **3 JUIL, 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels sur sangliers sur la commune de Vinça

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 13 juin 2013, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs HURTADO et MARCOUX sur la commune de Vinça,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Vinça,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Vinça afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels sur la commune de Vinça, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 juillet 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Vinça, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vinça.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Vinça,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de Vinça,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 3 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils sur les
communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Saint-
Arnac et Rasiguères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils de Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 20 juin 2013 suite aux dégâts constatés sur les vignes et les vergers, propriétés de Messieurs MONTAGNE, MARCO, GRANIER, CROUZILLE, SALES, MEROU, MORER, MOJICA, ALQUIER, MAGORAL, SOL et YEPESS sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Saint-Arnac et Rasiguères,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richespin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les vignes et les vergers sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Saint-Arnac et Rasiguères

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et chevreuils sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Saint-Arnac et Rasiguères afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et chevreuils par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Saint-Arnac et Rasiguères

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 juillet 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Ansignan, Messieurs les maires des communes de Lansac, Planèzes, Saint-Arnac et Rasiguères, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) de Ansignan, Lansac, Planèzes, Saint-Arnac et Rasiguères.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Ansignan,
Monsieur le maire de Lansac
Monsieur le maire de Planèzes
Monsieur le maire de Saint-Arnac
Monsieur le maire de Rasiguères
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Ansignan,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Lansac
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Planèzes
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Arnac
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rasiguères.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **3 JUL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels sur sangliers sur la commune d'Ille-
sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le -1er juillet 2013, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur SOLES aux lieux-dits la Riberette et Les Orgues d'Ille sur la commune d'Ille-sur-Têt,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Ille-sur-Têt,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels aux lieux-dits la Riberette et Les Orgues d'Ille sur la commune d'Ille-sur-Têt, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'acca concernée.

Les battues au lieu-dit les Orgues d'Ille devront être réalisées en dehors des heures d'ouverture du site touristique.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 juillet 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Ille-sur-Têt.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Madame le Sous-Préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca d'Ille-sur-Têt.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 3 JUL. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Saint-Hippolyte et
d'introductions sur la commune d'Estagel

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 18 juin 2013 par Monsieur Bernard VIDAL, Président de l'acca de Saint-Hippolyte, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 18 juin 2013 par Monsieur David GUIU, Président de l'acca d'Estagel, afin de renforcer la population de cette espèce aux lieux-dits La Bridane et Los Cassaneils sur la commune d'Estagel.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de cette espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique aux lieux-dits La Bridane et Los Cassaneils sur la commune d'Estagel,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bernard VIDAL, Président de l'acca de Saint-Hippolyte, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'acca ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur David GUIU, Président de l'acca d'Estagel est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcement de cette espèce aux lieux-dits La Bridane et Los Cassaneils sur la commune d'Estagel.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1er septembre 2013 inclus.

Article 2 : Messieurs Bernard VIDAL, David GUIU et Jean-André CABASSOT **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires des communes de Saint-Hippolyte et Estagel et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'acca de Saint-Hippolyte aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'acca, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte et être introduit le jour même aux lieux-dits La Bridane et Los Cassaneils sur la commune d'Estagel.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Bernard VIDAL, David GUIU et Jean-André CABASSOT doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte,
Monsieur le Maire d'Estagel,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'acca de Saint-Hippolyte,
Monsieur le Président de l'acca d'Estagel,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
de Eus, Los Masos et Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le -3 juillet 2013, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Anne-Marie DELLACH-XABE sur les communes de Eus, Los Masos et Prades.
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Eus, Los Masos et Prades,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Eus, Los Masos et Prades,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Eus, Los Masos et Prades et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'acca concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 juillet 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Eus, Los Masos et Prades, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Eus, Los Masos et Prades.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Eus,
Monsieur le maire de Los Masos,
Monsieur le maire de Prades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de Eus,
Monsieur le président de l'acca de Los Masos.
Monsieur le président de l'acca de Prades.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat
Chef de service

Perpignan, le

Dossier suivi par :
Sandrine Torredemer
Joseph Vendrell

ARRETE PREFECTORAL n°
sur le renouvellement de la commission
départementale consultative des gens du voyage

☎ : 04.68.38.13.89
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : joseph.vendrell
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n°3270 du 20 septembre 2001 portant constitution de la commission consultative associée à l'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage publié au registre des actes administratifs de la préfecture le 2 novembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°4213 du 5 décembre 2007 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage publié au registre des actes administratifs de la préfecture le 1^{er} janvier 2007,

Vu l'arrêté n°4106 du 8 octobre 2008 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté n° 2012065-006 du 05 mars 2012 sur le renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Considérant que l'article 2 du décret 2001.540 précité dispose que le mandat des membres de la commission prend fin si son titulaire perd la qualité au titre duquel il est désigné et qu'à l'issue des scrutins municipaux et communaux, il y a lieu de procéder à un renouvellement des membres de la commission consultative,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La composition de la commission consultative départementale des gens du voyage présidée conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil Général est fixée comme suit :

Représentants de l'État

| <i>Titulaires</i> | | <i>Suppléants</i> | |
|-------------------|--|---|--|
| M. | Dos Santos Jacques – Commandant de Police | Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant | Major Tabouriech Jacques Brigadier Chef Loubie Laurent |
| Mme | Torredemer Sandrine Chef du SUH | Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer, ou son représentant | M. Casteran Michel Pôle SUH/PLIF |
| M. | Doat Eric Directeur | Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant | Mme Levasseur Anne directrice adjointe |
| M. | Emmanuel Fabre coordonnateur départemental | L'inspecteur d'Académie, ou son représentant | Mme Bunouf Lydie Coordonnatrice départementale CASNAV |

Représentants du Conseil Général

| <i>Titulaires</i> | | <i>Suppléants</i> | |
|-------------------|---|---|--|
| Mme. | Rolland Martine | Le Conseiller Général du canton de Argelés sur Mer, ou son représentant | M.Cassoly Guy Le Conseiller Général du canton de Prades.. |
| M. | Chambon Jean-Louis | Le Conseiller Général du canton de Perpignan., ou son représentant | M.Hilary Guy Le Conseiller Général du canton de Tautavel.. |
| M. | Mateu Marcel vice président du Conseil Général | Le Conseiller Général du canton de Elne, ou son représentant | M.Alvarez Jean-Louis. Le Conseiller Général du canton de Olette. |
| M. | Olive René vice président du Conseil Général | Le Conseiller Général du canton de Thuir, ou son représentant | M.Estève Pierre. Le Conseiller Général du canton de Saint Paul de Fenouillet. |

Représentant de la Caisse d'Allocation Familiale

| <i>Titulaire</i> | | <i>Suppléant</i> | |
|------------------|--|--|---|
| Mme | Villette Martine Directrice de l'Action Sociale | La Directrice de l'Action Sociale, ou son représentant | Mme. Laurence DELSENY, Conseillère Technique Thématique |

Représentant de la Mutualité Sociale Agricole

| <i>Titulaire</i> | | <i>Suppléant</i> |
|------------------|---|---------------------|
| Mme | Rozes Marie Christine , ou son représentant | Mme Grégoire Sylvie |

Représentants des collectivités locales inscrites au schéma départemental

| <i>Titulaires</i> | | <i>Suppléants</i> |
|-------------------|---|--|
| M. | Bachelier Mathieu – vice président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération , ou son représentant | M. Bascou André maire de Rivesaltes |
| M. | Del Poso Thierry président de la Communauté de Communes Sud Roussillon , ou son représentant | M. Vila Robert maire de Saint Estève |
| M. | Torrens Jean-Claude maire de Saint Nazaire , ou son représentant | M. Caseilles Louis maire de Toulouges |
| M. | Calvet François sénateur maire du Soler , ou son représentant | M. Siré Fernand député maire de Saint Laurent de la Salanque |
| M. | Garcia Nicolas maire de Elne , ou son représentant | M. Vila Jean maire de Cabestany |

Personnalités représentatives des gens du voyage

Association Amitiés Tziganes en Roussillon (ATR)

| <i>Titulaires</i> | | <i>Suppléants</i> |
|-------------------|--|-------------------------|
| Mme | Oustrières Catherine , ou son représentant | M. Adel Georges |
| M. | Adel John , ou son représentant | M. Pascal Régis |
| Melle | Baba Aïcha , ou son représentant | M. Rousseau Louis Marie |
| Mme | Delon Nathalie , ou son représentant | M. Albistur Joseph |

Association pour l'Aide à la Scolarisation des Enfants Tziganes (ASET)

| <i>Titulaire</i> | | <i>Suppléant</i> |
|------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| Mme | Chartier Marie , ou son représentant | Mme Sistac Christiane |

Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)

| <i>Titulaire</i> | | <i>Suppléant</i> |
|------------------|--|------------------|
| | | |

| | | | |
|----|------------|-----------------------|----------------|
| M. | Fayard Max | , ou son représentant | M Soler Joseph |
|----|------------|-----------------------|----------------|

Art. 2. - Au sein de la commission consultative départementale des gens du voyage présidée conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil Général sont nommés à titre d'expert :

| | <i>Titulaires</i> | | <i>Suppléants</i> |
|-----|--|--|--|
| Mme | Aoustin Martine Directeur Général de l'ARS Languedoc Roussillon | Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant | M. Tourel Jean Sébastien |
| M. | Bouatrous Mafoud capitaine, officier adjoint renseignement | Le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant | M. Landes Jean Claude adjudant chef-chef de la cellule renseignement |

Art. 3. - Les dispositions relatives au fonctionnement et à la durée du mandat des membres de la commission fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001, conformément au décret n°2001-540 du 25 juillet 2001 restent en vigueur.

Art. 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 02 JUIL. 2013

Le Préfet,




Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence.

DECISION n° 2013-01

Monsieur René Bidal, délégué de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La délégation de signature accordée à Monsieur Alain Grieu à l'article 6 de ma décision 2011 - 01 du 21 novembre 2011 est annulée suite à la fin de fonction de l'intéressé et remplacée par les dispositions de l'article 2 ci-dessous

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Laurent Valdinoci, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de Classe exceptionnelle, adjoint au chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- Pour les territoires hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation:
 - Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
 - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

• Pour les territoires en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation:

- Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Toutes les autres clauses de la décision 2011 -01 du 21 novembre 2011 susvisée non contraires aux présentes dispositions demeurent applicables.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;
- Madame la directrice générale de l'Anah ;
- M. l'agent comptable de l'Anah ;
- L'intéressé.

Article 5 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le - 1 JUIL. 2013


Le Préfet, délégué de l'Agence

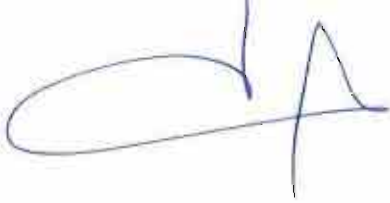



René BIDAL

Délégation au 21 novembre 2011

Modifiée le : - 1 JUIL. 2013

| NOM ET QUALITE | TYPE DE SIGNATURE |
|--|---|
| <p>Sandrine Torredemer déléguée adjointe de l'agence dans le département des Pyrénées-Orientales</p> |  |

| NOM ET QUALITE | TYPE DE SIGNATURE |
|---|--|
| <p>Antoine Rubira Chef de l'unité Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la DDTM des Pyrénées-Orientales</p> <p>Laurent Valdinoci adjoint au chef de l'unité Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la DDTM des Pyrénées-Orientales</p> |   |



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIRECTION DE LA FORMATION
Service formation permanente & organisation des examens et concours**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN SUPERIEUR
HOSPITALIER 2^{ème} classe**

Un concours externe sur titres pour le recrutement de Techniciens Supérieurs Hospitaliers, sera organisé au Centre Hospitalier de PERPIGNAN à partir du 5 octobre 2013, conformément au décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir :

- 1 poste spécialité traitement de l'information médicale
- 1 poste spécialité génie électrique et maintenance

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Ce concours externe comporte une admissibilité sur titres et un entretien avec le jury. Les candidats admissibles seront convoqués en vue de l'épreuve d'admission.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction de la formation. Les dossiers complétés seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN avant le 5 septembre 2013, délai de rigueur.

Perpignan, le 5 juillet 2013

Le Directeur des Ressources Humaines,

Anne-Marie MONIER

CH-PERPIGNAN.FR

20, avenue du Languedoc . B.P 49954 . 66046 PERPIGNAN CEDEX 9 . TEL. 04 68 61 66 33 . Mail. Ch-perpignan@ch-perpignan.fr
N° ETABLISSEMENT : 66000084



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIRECTION DE LA FORMATION
Service formation permanente & organisation des examens et concours**

AVIS DE CONCOURS INTERNE sur épreuves d'Agent de Maîtrise

- Un concours interne sur épreuves d'Agent de Maîtrise sera organisé au Centre Hospitalier de PERPIGNAN à partir du 5 octobre 2013 en vue de pourvoir : **1 poste - option sécurité incendie.**

Peuvent être admis à concourir :

- les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure sous réserve de justifier sept ans d'ancienneté dans leur grade ; régis par le décret n° 91-45 du 14 septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction de la Formation. Les candidatures accompagnées des pièces justificatives précisées dans le dossier d'inscription, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN au plus tard 5 septembre 2013, date limite de réception.

Perpignan, le 5 juillet 2013

Le Directeur des Ressources Humaines

Anne-Marie MONIER

CH-PERPIGNAN.FR

20, avenue du Languedoc . B.P 49954 . 66046 PERPIGNAN CEDEX 9 . TEL. 04 68 61 66 33 . Mail. Ch-perpignan@ch-perpignan.fr
N° ETABLISSEMENT : 660000084



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIRECTION DE LA FORMATION
Service formation permanente & organisation des examens et concours**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE TECHNICIEN HOSPITALIER -
génie civil et maintenance**

Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Technicien Hospitalier -spécialité génie civil et maintenance, sera organisé au Centre Hospitalier de PERPIGNAN à partir du 5 octobre 2013, conformément au décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de service publics.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Ce concours interne sur épreuve comportera une épreuve d'admissibilité (comprenant deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2) et une épreuve d'admission (entretien devant un jury d'une durée de vingt-cinq minutes et de coefficient 4).

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction de la formation. Les dossiers complétés seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN avant le 5 septembre 2013, délai de rigueur.

Perpignan, le 5 juillet 2013

Le Directeur des Ressources Humaines,

Anne-Marie MONIER

CH-PERPIGNAN.FR

20, avenue du Languedoc . B.P 49954 . 66046 PERPIGNAN CEDEX 9 . TEL. 04 68 61 66 33 . Mail. Ch-perpignan@ch-perpignan.fr
N° ETABLISSEMENT : 660000084



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIRECTION DE LA FORMATION
Service formation permanente & organisation des examens et concours**

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL CADRE SUPERIEUR DE SANTE
PARAMEDICAL**

Un concours professionnel pour le recrutement d'un Cadre Supérieur de Santé paramédical est organisé au Centre Hospitalier de Perpignan, à partir du 5 octobre 2013.

Peuvent être candidats les Cadres de santé paramédicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de Cadre de santé.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction de la formation et organisation des concours et examens. Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, le 5 septembre 2013 au plus tard, délai de rigueur.

Perpignan, le 5 juillet 2013

Le Directeur des Ressources Humaines

Anne-Marie MONIER

CH-PERPIGNAN.FR

20, avenue du Languedoc . B.P 49954 . 66046 PERPIGNAN CEDEX 9 . TEL. 04 68 61 66 33 . Mail. Ch-perpignan@ch-perpignan.fr
N° ETABLISSEMENT : 660000084



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIRECTION DE LA FORMATION
Service formation permanente & organisation des examens et concours**

AVIS CONCOURS SUR TITRE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titre d'Ouvrier Professionnel Qualifié sera ouvert au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, à compter 5 octobre 2013 en vue de pourvoir : 12 postes.

- 1 poste OPQ blanchisserie
- 3 postes OPQ hôtellerie-restauration
- 1 poste OPQ magasin-appvisionnement
- 1 poste OPQ peinture
- 1 poste OPQ plomberie
- 1 poste OPQ sécurité incendie
- 1 poste OPQ serrurerie
- 3 postes transports logistiques.

Sont admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la DRH -Direction de la Formation & organisation des concours. Les candidatures accompagnées des pièces justificatives précisées dans le dossier d'inscription, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN au plus tard 5 septembre 2013, date limite de réception.

Perpignan, le 5 juillet 2013

Le Directeur des Ressources Humaines

Anne-Marie MONIER

CH-PERPIGNAN.FR

20, avenue du Languedoc . B.P 49954 . 66046 PERPIGNAN CEDEX 9 . TEL. 04 68 61 66 33 . Mail. Ch-perpignan@ch-perpignan.fr
N° ETABLISSEMENT : 660000084

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL)
Service Énergie
Division Contrôle de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

ARRETE n°

prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage des BOUILLOUSES, situé sur la Têt, sur les communes d'Angoustrine et des Angles (identifiant barrage : FRC0660001)

Le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.214-17, R.214-86 et R.214-115 à R.214-117 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU le décret du 11 mai 1965 concédant à la société nationale des chemins de fer français l'aménagement et l'exploitation du réservoir de la Bouillouse, sur la Têt, dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la Société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

VU l'étude de dangers du barrage des BOUILLOUSES référencée DSI-BOU.Ba-21092010 du 5 octobre 2010, transmise par la SHEM par courrier du 8 octobre 2010 ;

VU l'avis du BETCGB référencé SA/SA n°434 en date du 6 décembre 2010 (Bureau d'Étude Technique et de Contrôle des Grands Barrages – Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie) ;

VU le rapport de la DREAL d'analyse de cette étude de dangers en date du 30 avril 2012 ;

VU les compléments apportés à cette étude de dangers par la SHEM, par courrier du 14 juin 2012 (référencé DSI/BOU-Ba/083) ;

VU le rapport de la DREAL en date du 21 mai 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST des Pyrénées Orientales lors de la séance du 20 juin 2013 ;

Considérant que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers du barrage des BOUILLOUSES, ainsi que l'analyse de cette étude, nécessitent notamment de prescrire à l'exploitant la réalisation d'études complémentaires ;

Considérant de plus que l'étude de dangers du barrage des BOUILLOUSES détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe à l'exploitant de maintenir ;

Considérant que l'application des dispositions de l'article R.214-117 du code de l'environnement à un barrage exploité sous le régime des concessions d'énergie hydraulique permet seulement de prescrire suite à l'étude de dangers la réalisation d'études complémentaires ou nouvelles ;

Considérant cependant qu'au terme de l'article 1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 susvisé, les concessions d'énergie hydraulique doivent respecter les règles de fond prévues par les dispositions du titre Ier du livre II du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que les règles de fond de l'article R.214-17 du code de l'environnement sont transposables à l'exploitation d'un barrage concédé tel le barrage des BOUILLOUSES ;

Considérant sur ce principe que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage des BOUILLOUSES concourent notamment à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

Considérant par ailleurs que l'étude de dangers du barrage des BOUILLOUSES doit être actualisée au moins tous les dix ans ;

Considérant que la revue périodique de sûreté du barrage, à réaliser tous les dix ans, doit tenir compte des résultats de l'étude dangers actualisée ;

Considérant que la dernière revue périodique de sûreté du barrage a été réalisée en 2010 et qu'il convient de fixer l'échéance de réalisation de la prochaine revue de sûreté pour 2020 ;

Considérant dès lors qu'il convient de fixer la prochaine échéance d'actualisation de l'étude de dangers suffisamment en amont de l'échéance de transmission de la prochaine revue périodique de sûreté du barrage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Réalisation d'études complémentaires

Pour l'exploitation du barrage des BOUILLOUSES, sur la Têt, dans le cadre de la concession hydroélectrique octroyée par le décret du 11 mai 1965 susvisé, la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) dont le siège social est situé 1, rue Louis Renault – BP 13383 – 31133 BALMA cedex, réalise les études complémentaires suivantes et les transmet au service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) au plus tard dans les délais fixés ci-après :

1.1. Une description complémentaire de la politique de prévention des accidents majeurs et du système existant de gestion de la sécurité (SGS), déclinée au cas du barrage des BOUILLOUSES.

Cette présentation doit être conforme aux exigences de l'annexe de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé et inclure une description de la politique de prévention des accidents majeurs, en la distinguant bien du système de gestion de la sécurité qui en découle.

Les références précises des documents cités au titre du SGS doivent être mentionnées. L'organisation de l'exploitant avec les autres entités impliquées dans les aspects liés à la sécurité de l'ouvrage doit être clarifiée.

Les procédures relatives à l'identification et l'évaluation des accidents majeurs, à la gestion des situations d'urgence et à la gestion du retour d'expérience mises en œuvre sur le barrage doivent être identifiées.

Les dispositions prises par le responsable pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser le SGS dans le cadre de son amélioration continue doivent être détaillées et référencées.

Ce complément doit être transmis **avant le 30 septembre 2013**.

1.2. Une proposition des informations à communiquer aux autorités espagnoles en terme d'hydrogramme de l'onde de submersion au droit de la frontière, correspondant à une rupture du barrage.

Cette proposition sera transmise au préfet **avant le 31 décembre 2013**.

1.3. Une évaluation de l'autonomie nécessaire au groupe électrogène de secours dans les différentes situations dégradées susceptibles de se produire (notamment séisme, crue, et scénario d'accident identifié dans l'étude de danger). Cette évaluation sera accompagnée de la justification de l'autonomie actuelle du groupe électrogène et de propositions d'augmentation de cette autonomie.

Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 30 juin 2014**.

1.4. Une actualisation de la note de calcul de stabilité du barrage, incluant le déversoir de l'évacuateur de crue, et intégrant le calcul de la cote de danger.

Les dernières recommandations techniques du CFBR sur le sujet devront être prises en compte pour cette actualisation.

La tenue du parapet amont du barrage doit également être vérifiée, en cas d'atteinte d'une cote exceptionnelle.

Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 31 décembre 2014**.

1.5. Une justification du dimensionnement mécanique des organes hydrauliques de sécurité du barrage.

Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 30 juin 2015**.

1.6. Une évaluation du débit à partir duquel les eaux évacuées par le coursier de l'évacuateur de crue pourraient atteindre le local des vannes, et une analyse de l'impact éventuel sur la sécurité du barrage.

Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 31 décembre 2015**.

- 1.7. Une mise à jour de la note de calcul du passage des crues extrêmes.**
 Cette note précisera les débits susceptibles d'entraîner l'atteinte de la cote de dangers, avec le détail des calculs et la justification des hypothèses considérées .
 Cette note devra inclure également une justification de la validité de l'étude hydrologique considérée, ainsi que la détermination des cotes atteintes sur le barrage pour des crues de période de retour 1000 ans et 5000 ans.
 Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 31 décembre 2015.**
- 1.8. Une étude de confortement pour stabilisation des berges à l'aval immédiat de la vanne de vidange du barrage.**
 Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 31 décembre 2015.**
- 1.9. Une modélisation des conséquences de la rupture du déversoir de l'évacuateur de crue (calcul de l'hydrogramme).**
 Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 31 décembre 2015.**

ARTICLE 2 – Mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'exploitation du barrage des BOUILLOUSES, la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers du 5 octobre 2010 référencée ci-dessus et complétée le 14 juin 2012.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans délai, à l'exception des mesures complémentaires dont la réalisation intervient dans les délais suivants :

- **avant le 30 juin 2014 :**
 - mise en place d'un contrôle périodique des tirants du déversoir de l'évacuateur de crue ;
 - mise à jour et refonte complète du Système de Gestion de la Sécurité (SGS).
- **avant le 31 décembre 2014 :**
 - engager toutes les démarches nécessaires visant à sécuriser l'accès au barrage par la route départementale 60, en toute période de l'année, en particulier pour les situations d'urgence qui nécessiteraient un accès rapide à l'ouvrage ;
 - fiabiliser le dispositif « Autocom » (chaîne de détection de niveau haut de la retenue) ;
 - mise en place d'une traçabilité des essais réalisés sur la chaîne de détection de niveau haut de la retenue, de leur suivi et de la gestion des modifications ;
 - mise en place d'une surveillance formalisée de l'évolution de l'état des joints, des grilles et de la maçonnerie de la prise d'eau, durant les périodes de niveau bas de la retenue ;
 - mise en place d'un suivi formalisé des formations des agents pour la surveillance et la conduite des aménagements en crue.

ARTICLE 3 – Actualisation de l'étude de dangers

Dans le cadre de l'exploitation des aménagements de la concession hydroélectrique octroyée par le décret du 11 mai 1965 susvisé, la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) dont le siège social est situé 1, rue Louis Renault – BP 13383 – 31133 BALMA cedex, réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage des BOUILLOUSES, sur la Têt, conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel susvisé du 12 juin 2008.

Cette actualisation de l'étude de dangers est transmise **avant le 31 décembre 2017.**

ARTICLE 4 – Revue périodique de sûreté

L'échéance de remise par la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) du rapport de la prochaine revue périodique de sûreté, telle que définie à l'article 20 du cahier des charges type annexé au décret du 11 octobre 1999 susvisé, est fixée au **30 juin 2020**.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales, et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Perpignan, le **3.07.2013**

LE PREFET

Pour le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
Empêché et absent


Le sous Préfet

Philippe SAFFREY

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL)
Service Energie
Division Contrôle de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

ARRETE n°

prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de MATEMALE, situé sur l'Aude, sur la commune de Matemale (identifiant barrage : FRC0660008)

Le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.214-17, R.214-86 et R.214-115 à R.214-117 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU le décret du 25 septembre 1962 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation du réservoir de Matemale et de ses ouvrages annexes, sur l'Aude et la Lladure, dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'étude de dangers du barrage de MATEMALE référencée IH.EDRS.MATE.G.100.*.003.A du 5 juillet 2010, transmise par EDF par courrier du 20 juillet 2010 ;

VU l'avis du BETCGB référencé SA/SA n°414 en date du 19 novembre 2010 (Bureau d'Étude Technique et de Contrôle des Grands Barrages – Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie) ;

VU le rapport de la DREAL d'analyse de cette étude de dangers en date du 10 janvier 2012 ;

VU les compléments apportés à cette étude de dangers par EDF, par courriers du 13 mars 2012 (référéncé D5570-UPSO/CDL/BS6/03/2012 et du 18 décembre 2012 (référéncé D5570-UPSO/CDL/BS18/12/2012) ;

VU le courrier EDF référéncé UPSO/MMP/CdL-BS-18032013-1 du 25 mars 2013 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 3 juin 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST des Pyrénées Orientales lors de la séance du 20 juin 2013 ;

Considérant que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers du barrage de MATEMALE, ainsi que l'analyse de cette étude, nécessitent notamment de prescrire à l'exploitant la réalisation d'études complémentaires ;

Considérant de plus que l'étude de dangers du barrage de MATEMALE détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe à l'exploitant de maintenir ;

Considérant que l'application des dispositions de l'article R.214-117 du code de l'environnement à un barrage exploité sous le régime des concessions d'énergie hydraulique permet seulement de prescrire suite à l'étude de dangers la réalisation d'études complémentaires ou nouvelles ;

Considérant cependant qu'au terme de l'article 1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 susvisé, les concessions d'énergie hydraulique doivent respecter les règles de fond prévues par les dispositions du titre Ier du livre II du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que les règles de fond de l'article R.214-17 du code de l'environnement sont transposables à l'exploitation d'un barrage concédé tel le barrage de MATEMALE ;

Considérant sur ce principe que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage de MATEMALE concourent notamment à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

Considérant par ailleurs que l'étude de dangers du barrage de MATEMALE doit être actualisée au moins tous les dix ans ;

Considérant que la revue périodique de sûreté du barrage, à réaliser tous les dix ans, doit tenir compte des résultats de l'étude dangers actualisée ;

Considérant que la dernière revue périodique de sûreté du barrage a été réalisée en 2010 et qu'il convient de fixer l'échéance de réalisation de la prochaine revue de sûreté au plus tard pour 2020 ;

Considérant toutefois que l'exploitant du barrage de MATEMALE s'est engagé par courrier susvisé du 25 mars 2013 à avancer la remise du prochain rapport de revue de sûreté au 30 juin 2019, et à produire la prochaine actualisation de l'étude de dangers pour le 31 décembre 2016 ;

Considérant dès lors qu'il convient de prendre acte de l'engagement de l'exploitant en fixant ainsi la prochaine échéance d'actualisation de l'étude de dangers en amont de l'échéance de transmission de la prochaine revue périodique de sûreté du barrage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} – Réalisation d'études complémentaires**

Pour l'exploitation du barrage de MATEMALE, sur l'Aude, dans le cadre de la concession hydroélectrique octroyée par le décret du 25 septembre 1962 susvisé, EDF – Unité de Production Sud-Ouest (8, rue Claude-Marie Perroud – 31096 TOULOUSE Cedex 01) réalise les études complémentaires suivantes et les transmet au service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) au plus tard dans les délais fixés ci-après :

- 1.1. Une étude spécifique d'évaluation du risque lié au phénomène d'érosion interne du barrage.**
Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 30 juin 2014**.
- 1.2. Une vérification du dimensionnement de la conduite de fond de vidange du barrage, vis-à-vis des surpressions liées au déclenchement du groupe de production hydroélectrique situé au pied du barrage.**
Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 31 décembre 2014**.
- 1.3. Une actualisation de l'étude hydrologique du barrage (crues extrêmes), suivie d'une actualisation de l'analyse de la sécurité en crue du barrage (incluant notamment la vérification de la stabilité de l'ouvrage à la cote des plus hautes eaux, et le calcul de la cote atteinte lors de la crue décennale).**
Ces études complémentaires doivent être transmises **avant le 30 juin 2015**.

En fonction des résultats de ces études, il sera transmis également **avant le 30 juin 2015** une **analyse spécifique d'évaluation du risque lié au phénomène d'érosion externe du barrage**.

- 1.4. Les notes de calcul des vannes du barrage (jet-creux, vanne wagon et vanne de vidange de secours).**
Ces notes de calcul doivent être transmises **avant le 31 décembre 2015**.

ARTICLE 2 – Mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de MATEMALE, EDF – Unité de Production Sud-Ouest met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée ci-dessus et complétée les 13 mars et 18 décembre 2012.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans délai, à l'exception des mesures complémentaires dont la réalisation intervient dans les délais suivants :

- remplacement de la vanne de fond aval du barrage (de type « jet creux ») **avant le 30 juin 2014** ;
- contrôle de l'état interne et mesures d'épaisseur de la conduite de fond de vidange du barrage **avant le 30 juin 2014** ;
- inspection complète de la vanne de fond amont du barrage (de type « wagon ») et de la vanne de vidange de secours **avant le 31 décembre 2015**.

ARTICLE 3 – Actualisation de l'étude de dangers

Dans le cadre de l'exploitation des aménagements de la concession hydroélectrique octroyée par le décret du 25 septembre 1962 susvisé, EDF – Unité de Production Sud-Ouest (8, rue Claude-Marie Perroud – 31096 TOULOUSE Cedex 01) réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage de MATEMALE, sur l'Aude, conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel susvisé du 12 juin 2008.

Cette actualisation de l'étude de dangers est transmise **avant le 31 décembre 2016**.

ARTICLE 4 – Revue périodique de sûreté

L'échéance de remise par EDF – Unité de Production Sud-Ouest du rapport de la prochaine revue périodique de sûreté, telle que définie à l'article 20 du cahier des charges type annexé au décret du 11 octobre 1999 susvisé, est fixée au **30 juin 2019**.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales, et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Perpignan, le **3 . 7 . 2013**

Pour le Préfet, la Délégation
et pour Le Secrétaire Général
Empêché ou absent

Le sous Préfet

Philippe SAFFREY

Annexe n°1
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

| CIVILITÉ | PRÉNOM | NOM | GRADE | COLLECTIVITÉ |
|----------|-----------|----------|---|---|
| Mme | Martine | ALBAN | Rédacteur territorial principal 2ème classe | Office Public de l'Habitat Perpignan Méditerranée |
| M. | Christian | BAIL | Attaché principal | Mairie de Perpignan |
| Mme | Geneviève | COUÛU | Adjoint administratif 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Évelyne | DUCHEIN | Auxiliaire puériculture principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| M. | Yves | DURAND | Agent de maîtrise | Mairie de Saint-Estève |
| M. | François | GOMEZ | Technicien territorial | Mairie de Perpignan |
| M. | Martin | MADURELL | Adjoint administratif principal 2ème classe | Mairie de Villeneuve de la Raho |
| Mme | Chantal | MANZANO | Agent spécialisé principal 1ère classe | Office Public de l'Habitat Perpignan Méditerranée |
| M. | Serge | NOELL | Technicien | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| M. | Jean | NOGUERA | Agent de maîtrise principal | Mairie de Perpignan |
| Mme | Éliane | PEREZ | Adjoint administratif principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| M. | Robert | RUBIO | Technicien territorial | Mairie de Perpignan |
| Mme | Christine | VERDIER | Rédacteur principal 1ère classe | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

| CIVILITÉ | PRÉNOM | NOM | GRADE | COLLECTIVITÉ |
|----------|-----------------|------------|--|---|
| M. | Patrick | ALIBERT | Adjoint technique principal 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Françoise | ARGILES | Rédacteur principal 2ème classe | Mairie de Saleilles |
| M. | Didier | BADENNE | Adjoint technique principal 2ème classe | Communauté des communes des Aspres |
| Mme | Brigitte | BAILLS | Adjoint administratif 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| M. | Pierre | BECK | Agent de maîtrise principal | Mairie de Perpignan |
| M. | Jean-Claude | BERNARD | Technicien | Mairie de Le Soler |
| M. | Baghadad | BOUCHARAB | Agent de maîtrise | Mairie de Perpignan |
| Mme | Eliane | BOUSCARONS | ATSEM principal 2ème classe | Mairie de Le Soler |
| Mme | Marie-Christine | CALATAYUD | ATSEM principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Odette | CARRON | Adjoint administratif 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Corinne | CASTANY | ATSEM | CCAS de Saint-Estève |
| M. | Pierre | CLOTET | Technicien | Mairie de Bolquère |
| M. | Joseph | COCH | Adjoint technique principal 2ème classe | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| Mme | Marie-José | COLOMER | Adjoint administratif principal 2ème classe | Mairie d'Angoustrine-Villeneuve des Escaldes |
| Mme | Brigitte | COTE | Assistante maternelle | Mairie de Perpignan |
| Mme | Chantal | CUESTA | Rédacteur principal 1ère classe | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| M. | Philippe | DANOT | Technicien territorial | Mairie de Perpignan |
| M. | Jean-Louis | DARMANIN | Adjoint technique principal 2ème classe | Mairie de Bolquère |
| M. | Pierre | DIAZ | Agent de maîtrise | Mairie de Corneilla del Vercol |
| Mme | Hélène | FERRER | Adjoint administratif principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| M. | Pierre-Yves | GARCIA | Agent de maîtrise | Office Public de l'Habitat Perpignan Méditerranée |
| M. | François | GIL | Adjoint technique principal 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| M. | François | GOMEZ | Technicien | Mairie de Saint Estève |
| M. | Patrick | GOUAMAN | Agent de maîtrise | Mairie de Perpignan |
| Mme | Danielle | GRANADO | ATSEM principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| M. | Jacques | JOUBIN | adjoint technique territorial principal de 2ème classe | Office Public de l'Habitat Perpignan Méditerranée |
| Mme | Rosette | JULIEN | ATSEM principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| M. | Philippe | LABORIE | Rédacteur principal 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Marie-Christine | LALZACE | Auxiliaire puéricultrice 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| M. | Denis | LOPES | Agent de maîtrise principal | Mairie de Saint Cyprien |
| M. | Jean-Pierre | MARCH | Agent de maîtrise | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| M. | Joseph | MARTINEZ | adjoint technique territorial principal de 2ème classe | Office Public de l'Habitat Perpignan Méditerranée |
| M. | Roger | MEYE | Adjoint technique 1ère classe | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| Mme | Christine | MORTI | Adjoint technique territorial principal de 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| M. | Claude | PLA | Éducateur APS principal 2ème classe | Office Public de l'Habitat Perpignan Méditerranée |
| Mme | Béatrice | PUIG | Adjoint administratif territorial | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| Mme | Dolorès | RADONDY | Adjoint administratif principal de 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Élisabeth | RASPAUD | Rédacteur principal 1ère classe | Mairie de Le Soler |
| M. | Eric | REDANT | Adjoint administratif 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Nicole | ROIG | Adjoint technique 2ème classe | Communauté des communes des Aspres |
| Mme | Christine | RONCERO | Bibliothécaire territorial | Mairie de Perpignan |
| M. | Roger | ROS | ATSEM principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Maryvonne | ROUYRE | Agent de maîtrise principal | Mairie de Saint Cyprien |
| M. | Manuel | SABIO | Rédacteur principal 1ère classe | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| Mme | Andrée | SALA | Directeur Police Municipale | Mairie de Perpignan |
| | | | Adjoint technique 2ème classe | Mairie de Perpignan |

Annexe n°2
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

| CIVILITÉ | PRÉNOM | NOM | GRADE | COLLECTIVITÉ |
|----------|---------------|-----------|---|--|
| Mme | Christine | SALA | Adjoint du patrimoine 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| M. | Jean-François | SEVILLA | Agent de maîtrise principal | Mairie de Saleilles |
| Mme | Odette | SOULA | Adjoint technique 1ère classe | Conseil Régional Languedoc-Roussillon |
| M. | Jean-Louis | SOULIER | Adjoint technique principal 1ère classe | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| M. | François | TUSET | Adjoint technique principal | Mairie de Bolquère |
| M. | Charles | VALLVERDU | Agent de maîtrise principal | Mairie d'Angoustrine-Villeneuve des Escaldes |
| M. | Philippe | VILA | Agent de maîtrise | Mairie de Perpignan |
| Mme | Éliane | VILE | Adjoint administratif 1ère classe | Mairie de Perpignan |

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Argent

| CIVILITÉ | PRÉNOM | NOM | GRADE | COLLECTIVITÉ |
|----------|-----------------|-------------|--|--|
| Mme | Anne-Marie | ARJONA | Adjoint technique 2ème classe | Office public de l'habitat des Pyrénées-Orientales |
| Mme | Patricia | ASTIE | Adjoint administratif 1ère classe | Mairie de Port-Vendres |
| Mme | Yasmina | AUBREE | Adjoint technique principal 1ère classe | Mairie de Villeneuve-Saint Georges (94) |
| M. | Roland | BAILLAYRE | Garde champêtre chef principal | Mairie de Vernet les Bains |
| Mme | Virginie | BARBERIS | ATSEM principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| M. | Alain | BARTISSOL | Adjoint technique 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Monique | BATLLO | Adjoint technique | Mairie de Bolquère |
| M. | Alain | BERTO | Agent de maîtrise principal | Mairie de Saint-Cyprien |
| Mme | Michelle | BIRRI | Éducateur principal jeunes enfants | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| M. | Didier | CABESTANY | Adjoint technique 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| M. | Robert | CANAL | Adjoint technique territorial de 2ème classe | Office public de l'habitat Perpignan Méditerranée |
| Mme | Martine | CALLIS | Adjoint technique 1ère classe | Conseil Régional Languedoc-Roussillon |
| Mme | Élisabeth | CARRERA | Adjoint administratif 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Danièle | CHABESSIER | Agent de maîtrise | Mairie de Saint-Estève |
| Mme | Élisabeth | CHRISTIAN | Adjoint administratif principal 1ère classe | Mairie de Port-Vendres |
| Mme | Dominique | CLANET | Adjoint technique 2ème classe | Communauté des communes des Aspres |
| M. | Jean | COLL-LACOUR | Adjoint technique principal 1ère classe | Communauté de communes Agly-Fenouillèdes |
| Mme | Marie-Christine | COLONGES | Adjoint technique principal 1ère classe | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| M. | Marc | COSTAGLIOLA | Auxiliaire de puériculture 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Thérèse | CUADRADO | Rédacteur | Mairie de Perpignan |
| M. | Jean-Michel | DANOT | Agent spécialisé 1ère classe | Mairie de Villeneuve de la Rahe |
| Mme | Corinne | DOMENECH | Adjoint administratif 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| M. | Henri | ERRE | Adjoint administratif principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Karine | FERNANDEZ | Adjoint technique 1ère classe | Conseil Régional Languedoc-Roussillon |
| Mme | Jacqueline | FRUITET | Adjoint technique de 1ère classe | Mairie de Saint-Estève |
| Mme | Florence | GIBERT | Adjoint technique 2ème classe | Office public de l'habitat des Pyrénées-Orientales |
| Mme | Anne-Marie | GIL | ATSEM 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Germaine | GIRALT | Auxiliaire de puériculture 1ère classe | Communauté des communes des Aspres |
| Mme | Jeanne | GRABULOS | Adjoint administratif | Mairie de Bolquère |
| Mme | Marthe | GRANOMORT | Adjoint technique 2ème classe | Conseil Régional Languedoc-Roussillon |
| Mme | Patricia | GRESEQUE | Adjoint technique territorial de 2ème classe | Office public de l'habitat Perpignan Méditerranée |
| Mme | Nadine | JAUFFRET | Adjoint administratif 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| M. | Joseph | JUANOLA | Adjoint technique 1ère classe | Mairie de Saint-Cyprien |
| Mme | Claire | LELONG | Adjoint technique principal de 2ème classe | Mairie de Taillat - Montbolo |
| Mme | Valérie | LLENSE | ATSEM principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Nadine | LLOBET | Adjoint technique 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Christine | LUCAS | Adjoint administratif 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| M. | Jean-Paul | NOT | Adjoint technique 2ème classe | Mairie de Bolquère |
| M. | Daniel | PANNIER | Agent de maîtrise principal | Conseil Régional Languedoc-Roussillon |
| M. | Alain | PARES | Adjoint technique principal 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Marguerite | POMES | Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Myriam | POUILLAUDE | Adjoint administratif 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Élisabeth | PUIME | ATSEM principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| | | | Adjoint administratif 2ème classe | Office public de l'habitat Perpignan Méditerranée |

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

| CIVILITÉ | PRÉNOM | NOM | GRADE | COLLECTIVITÉ |
|----------|---------------|-----------|---|--|
| Mme | Rose-Marie | QUEVEDO | Adjoint technique 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Marie-Thérèse | RASTOLL | Adjoint technique 2ème classe | Office public de l'habitat des Pyrénées-Orientales |
| Mme | Valérie | RAYNAL | Adjoint technique 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Élisabeth | RAYNAUD | Adjoint administratif principal 2ème classe | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| Mme | Pascal | RODRIGUEZ | Adjoint administratif 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Renée | ROLLAND | Adjoint technique 2ème classe | Office public de l'habitat des Pyrénées-Orientales |
| Mme | Jeanne | SABATER | Adjoint technique 1ère classe | Conseil Régional Languedoc-Roussillon |
| M. | Jean | SAELLAS | Technicien principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Mme | Marie-Carmen | SANCHEZ | Puéricultrice de classe supérieure | Mairie de Perpignan |
| M. | Mario | SEGARIZZI | Adjoint technique 1ère classe | Conseil Régional Languedoc-Roussillon |
| Mme | Hélène | SERRA | Infirmière classe supérieure | Communauté des communes des Aspres |

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1er juillet 2013

ARRETE N°

**mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal du Puigmal**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1682-78 du 1er décembre 1978 modifié portant création du syndicat mixte pour l'exploitation et l'aménagement du massif du Puigmal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1108/92 du 15 avril 1992 modifié portant retrait du Département des Pyrénées Orientales, changement de nature juridique et de dénomination et modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres sollicitant la dissolution du SI du Puigmal et acceptant les principes et conditions :

- 1) de réaménagement de la dette bancaire selon un prorata de 60% pour Err et 40% pour les autres communes,
- 2) de remboursement du déficit de fonctionnement selon un prorata de 75% pour Err et 25% pour les autres communes ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le Syndicat Intercommunal du Puigmal.

Article 2

Le syndicat intercommunal du Puigmal conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le Président du syndicat rend compte, tous les trois mois, au Préfet des Pyrénées Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du SI du Puigmal.

Article 3

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des communes membres sur les conditions de répartition définitive de l'actif et du reste du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif du dernier exercice du syndicat qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2014.

Article 4

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat intercommunal du Puigmal, Messieurs les maires des communes membres et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAS



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIRECTION DE LA FORMATION
Service formation permanente & organisation des examens et concours**

AVIS Concours interne et externe de Maître Ouvrier

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier sera ouvert au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, à partir du 5 octobre 2013 en vue de pourvoir :

- 1 poste en réseaux électriques
- 2 postes en restauration
- 2 postes en sécurité incendie

Sont admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Et

Un concours externe sur titres de Maître Ouvrier sera ouvert au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, à partir du 5 octobre 2013 en vue de pourvoir :

- 1 poste en transports logistiques
- 1 pose en peinture
- 1 poste en charges légères
- 2 postes en réseaux électriques

Sont admis à concourir les candidats titulaires soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la DRH - Direction de la Formation & organisation des concours. Les candidatures accompagnées des pièces justificatives précisées dans le dossier d'inscription, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN au plus tard **5 septembre 2013**, date limite de réception.

Perpignan, le 5 juillet 2013
Le Directeur des Ressources Humaines
Anne-Marie MONIER

CH-PERPIGNAN.FR

20, avenue du Languedoc . B.P 49954 . 66046 PERPIGNAN CEDEX 9 . TEL. 04 68 61 66 33 . Mail. Ch-perpignan@ch-perpignan.fr
N° ETABLISSEMENT : 660000084



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
Service SCT

Dossier suivi par : Angèle DEIT
☎ : 04.68.66.25.10
☎ : 04.68.67.28.82
✉ : angele.deit@direcctc.gouv.fr

Perpignan, le 1^{er} juillet 2013

ARRETE n°

PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT SALARIAL N° 162 DU 16 JUILLET 2012
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS VITICOLES, MARAICHÈRES, ARBORICOLES,
HORTICOLES ET DES PEPINIÈRES DES PYRENEES-ORIENTALES (IDCC n°9661)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté n° 2012247-001 du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon pour les compétences de Monsieur le Préfet ;

VU l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant salarial n° 162 du 16 juillet 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales paru au n° 53 le 11 juin 2013 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt ;

SUR l'avis de Madame la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

- ARRETE -

Article 1 : Les clauses de l'avenant salarial n° 162 du 16 juillet 2012 à la convention de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant salarial n°162 du 16 juillet 2012 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE LR
Et pour la Responsable de l'unité territoriale empêchée,
Le directeur adjoint,


Michel CAVAGNARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
Service SCT

Dossier suivi par : Angèle DEIT

☎ : 04.68.66.25.10

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : angele.deit@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 1^{er} juillet 2013

ARRETE n°

PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT SALARIAL N° 163 DU 16 JUILLET 2012
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS VITICOLES, MARAICHÈRES, ARBORICOLES,
HORTICOLES ET DES PEPINIÈRES DES PYRENEES-ORIENTALES (IDCC n°9661)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté n° 2012247-001 du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon pour les compétences de Monsieur le Préfet ;

VU l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant salarial n° 163 du 16 juillet 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales paru au n° 53 le 11 juin 2013 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt ;

SUR l'avis de Madame la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

- ARRETE -

Article 1 : Les clauses de l'avenant salarial n° 163 du 16 juillet 2012 à la convention de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant salarial n°163 du 16 juillet 2012 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE LR
Et pour la Responsable de l'unité territoriale empêchée,
Le directeur adjoint,


Michel CAVAGNARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

Service SCT

Dossier suivi par : Angèle DEIT

☎ : 04.68.66.25.10

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : angele.deit@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 1^{er} juillet 2013

ARRETE n°

PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT SALARIAL N° 164 DU 16 JUILLET 2012
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS VITICOLES, MARAICHÈRES, ARBORICOLES,
HORTICOLES ET DES PEPINIÈRES DES PYRENEES-ORIENTALES (IDCC n°9661)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté n° 2012247-001 du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon pour les compétences de Monsieur le Préfet ;

VU l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraichères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant salarial n° 164 du 16 juillet 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales paru au n° 53 le 11 juin 2013 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt ;

SUR l'avis de Madame la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

- ARRETE -

Article 1 : Les clauses de l'avenant salarial n° 164 du 16 juillet 2012 à la convention de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant salarial n°164 du 16 juillet 2012 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE LR
Et pour la Responsable de l'unité territoriale empêchée,
Le directeur adjoint,


Michel CAVAGNARA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 793448895

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 10 juin 2013, par Madame DELHERBE Gisèle, en sa qualité de gérante de la Sarl DEL NET SERVICES,

dont le siège social est situé – 28 avenue de la Mirande – 66240 SAINT-ESTEVE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 793448895, avec une date d'effet au 10 juin 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *collecte et livraison de linge repassé.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 juillet 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL